

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 8 novembre 2011
N° de dossier : 10887/ 115805.123

PAR SDE

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation d'une entente globale de modulation
Dossier : R-3775-2011

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2011-162 (dossier R-3748-2010), qui a un impact significatif sur l'Entente globale de modulation (ci-après « l'Entente ») dans le présent dossier.

Dans cette décision D-2011-162, la Régie indique ce qui suit:

« [251] La Régie prend note de la position d'EBM et de la FCEI selon laquelle l'acquisition de puissance complémentaire de 15% de la puissance installée des parcs éoliens, au-delà de la contribution en puissance de 30% des contrats éoliens, doit, en vertu de la Loi, faire l'objet d'un appel d'offres. »

(...)

« [253] Lors de l'audience, le Distributeur a confirmé que la puissance complémentaire serait fournie par le Producteur. Il soutient que celle-ci ne constitue pas un nouvel approvisionnement, mais une garantie de puissance associée aux approvisionnements éoliens qui seraient transférés de l'été à l'hiver. Par ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'y a pas de solution alternative à la puissance complémentaire telle qu'elle existe dans l'EGM. Il mentionne qu'il pourrait acheter de la puissance sur le marché, au besoin accompagnée d'énergie, mais qu'il s'agirait pas du même produit que la puissance complémentaire offerte par l'EGM.

[254] La Régie retient que le service de puissance complémentaire contribuerait au bilan en puissance du Distributeur à la hauteur de 470 MW²²³ et qu'il constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance. Le Distributeur admet qu'il est possible de se procurer, sur le marché, de la puissance pour raffermir le transfert, de l'été vers l'hiver, de l'énergie découlant des contrats éoliens. Il n'a pas convaincu la Régie que ce service doive nécessairement être obtenu du Producteur par le biais de l'EGM et que l'objectif de raffermissement ne puisse être comblé par un approvisionnement assujéti à la procédure d'appel d'offres.

[255] En conséquence, sur la base de la preuve au dossier, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur selon lequel ce service ne serait pas visé par la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. »

La FCEI, considérant cette décision de la Régie, constate que la présente demande de HQD, en ce qui a trait à la puissance supplémentaire requise, ne respecte pas la loi ni le cadre réglementaire en matière d'approvisionnement d'énergie. Ainsi, la FCEI demande à la Régie de tenir une rencontre préparatoire dans les meilleurs délais afin qu'HQD clarifie ses intentions avant le début de l'audience débutant le 30 novembre 2011 et qu'elle permette aux intervenants de se faire entendre sur la suite à donner au présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/mb

c.c. : paule.hamelin@gowlings.com; stephanie.lussier@sympatico.ca;
denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca; genevieve_paquet@videotron.ca;
meagariepy@gmail.com; energie@mblink.net; scadrin@dufresnehebert.ca;
helenesicard@videotron.ca; fraser.eric@hydro.qc.ca; franklin@gertlerlex.ca